

6. Considérant que, compte tenu de sa motivation, l'exécution du présent jugement implique normalement, pour l'application des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, que l'administration restitue au requérant son permis de conduire ;

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu, que, à la date du présent jugement, des éléments de fait ou de droit nouveaux feraient obstacle à ce qu'il soit procédé à cette restitution ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire au préfet de [REDACTED] de restituer à [REDACTED] son permis de conduire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder à cette autorité un délai de quinze jours pour procéder à cette restitution ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat (ministère de l'intérieur) à verser la somme de 500 euros au requérant ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision attaquée est annulée.

Article 2 : Il est prescrit au préfet de l'Yonne de restituer son permis de conduire au requérant dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera au requérant une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.